

Projet de loi

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;**
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;**
- 3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;**
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(26 octobre 2021)

Par dépêche du 17 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de sept amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par lui-même.

Le texte des amendements était accompagné des commentaires y relatifs, du texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements ainsi que d'une version coordonnée des lois que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, tenant également compte desdits amendements.

Examen des amendements

La lecture des sept amendements soumis à l'examen du Conseil d'État permet de constater que les auteurs des amendements ont, dans une large mesure, tenu compte des observations tant de fond que d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 9 mars 2021 sans apporter d'autres modifications au projet initial, de telle sorte que les amendements ne suscitent pas d'observation. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs à l'endroit de l'amendement 5 au sujet du maintien, au profit de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, de la fonction d'autorité TEMPEST.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État peut lever toutes les oppositions formelles formulées dans son avis précité.

Observations d'ordre légistique

Amendement 5

Le texte des paragraphes qu'il s'agit d'insérer est à entourer de guillemets. Ainsi, il y a lieu d'ajouter des guillemets fermants après le paragraphe *1bis*, des guillemets ouvrants et fermants avant et après le paragraphe *1ter*, des guillemets ouvrants et fermants avant et après le paragraphe *1quater*, et des guillemets ouvrants avant le paragraphe *1quinquies*.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz